



Signature
28/11/18

RPR 09/REC/ARMP/2018

LA SOCIETE HUVIS WATER c/ LA REGIE DE
DISTRIBUTION D'EAU EN RDC (REGIDESO).

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 15/18/ARMP/CRD DU 28 NOVEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE HUVIS WATER, RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
LEMBA-IMBU, LANCE PAR LA REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (REGIDESO).**

EN CAUSE :

LA SOCIETE HUVIS WATER

Située en Corée.

C/O CABINET YOKO

Sis au n° 5448 de l'avenue de la Justice, Kinshasa-Gombe

E-mail : cabyoko@yahoo.fr

Tél : + (243) 99 99 86 442 ; + (243) 81 65 01 821 ; + (243) 81 65 01 821

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

**LA REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO (REGIDESO)**

Sise Boulevard du 30 juin, n° 59-63, Commune de la Gombe

Tél : + (243) 81 08 00 890

E-mail : courrier@regidesordc.com

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

Signature

RESUME DES FAITS

Par la lettre n° CAB/YY/KN/086/2018 de son Conseil, le cabinet Yoko, la société HUVIS WATER a saisi l'ARMP d'un recours relatif à un appel d'offres lancé par la Régie de Distribution d'eau de la République Démocratique du Congo (REGIDESO) pour le projet d'alimentation en eau potable de Lemba-Imbu.

Dans la précitée lettre, la Requérente a exposé ce qui suit :

Que l'Autorité Contractante a lancé depuis le mois de septembre 2018, un appel d'offres pour un projet d'alimentation en eau potable sur le site Lemba-Imbu de la ville de Kinshasa ;

Que ce projet recevra un financement d'une banque coréenne (Exim banque) laquelle a exigé que les seules entreprises à soumissionner soient des entreprises coréennes ;

Que certaines entreprises ont écrit à l'Autorité Contractante pour solliciter le changement d'un critère à la page 57 du dossier d'appel d'offres, mais leurs correspondances sont restées lettres mortes. Elles ont pris part à la conférence organisée par l'Autorité Contractante en date du 19 octobre 2018 durant laquelle elles ont réitéré leur demande, mais après cette conférence, l'Autorité Contractante publiera un communiqué adressé également aux différentes sociétés concernées pour les informer que la condition contenue dans le cahier des charges aux points 2.3.4 et 2.3.5 à la page 57 ne change pas ;

Que la seule chose qui a changé, c'est la date de soumission initialement prévue pour le 12 novembre 2018 et qui est reportée au 16 du même mois;

Que c'est contre cette décision et, au regard des prérogatives reconnues à l'ARMP, sur pied de l'article 74 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose en son alinéa 1^{er} que « la réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité,... dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou soumission » ; la société HUVIS WATER demande à l'ARMP :

1. La prolongation du délai de soumission jusqu'au 12 décembre 2018 ;
2. La permutation des deux dernières rubriques des points 2.3.4 et 2.3.5 à la page 57 du dossier d'appel d'offres de septembre 2018, pour plus de compétitivité et pour éviter de privilégier une seule société.

En réaction, par sa lettre n° 1678/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2018 du 15 novembre 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférence dans un délai de 72 heures, son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que le dossier d'appel d'offres du marché contesté.

Par sa lettre n° DG/DCAPL/3351/2018 du 20 novembre 2018, réceptionnée à l'ARMP le 21 du même mois, l'Autorité Contractante a fait suite à cette demande.

Du fait de l'introduction du recours de la Requérente à l'ARMP en date du 07 novembre 2018, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 28 du même mois conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010

portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue* ».

Au regard du délai de prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends sus évoqué et du fait que la réponse de l'Autorité Contractante avec toutes ses annexes réceptionnées le 21 novembre 2018 doivent être examinées pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours de la Requérante, introduit devant l'ARMP ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 29 novembre 2018, soit jusqu'au 19 décembre 2018 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 28 novembre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

